



Arrêt

**n° 176 340 du 14 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 19 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 août 2011, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint dénommé [M.L.], de nationalité belge.

A la même date, elle a également introduit, auprès de la même ambassade, deux demandes de visa de long séjour similaires, au nom de ses deux enfants mineurs dénommés [M.I.M.] et [M.M.M.].

1.2. Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité par la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 février 2012, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

«[...]»

En date du 25/08/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante] née le 19/12/1984, ressortissante de Tanzanie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M.L.], né le 04/01/1972, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant qu'en date du 06/10/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Monsieur [M.L.] afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve de revenus de la personne à rejoindre;

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre bénéficie, depuis le 01/03/2010, d'un revenu d'intégration versé par le CPAS, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.
[...]».*

Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de chacun des enfants mineurs de la requérante, une décision lui refusant le visa que celle-ci avait sollicité en son nom. Ces décisions, dont l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet pas de déterminer si elles ont été notifiées, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes « de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit ».

Citant à l'appui de son propos, d'une part, de la doctrine portant sur les obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions et, d'autre part, l'enseignement d'arrêts du Conseil d'Etat portant que « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué », elle reproche à la décision de refus de visa querellée de « (...) viole[r] les dispositions légales et principes visés au moyen (...) », faisant, en substance, valoir que le conjoint que la requérante demandait à rejoindre en Belgique « (...) souffre d'une maladie chronique (...) », qu'une « (...) attestation médicale et [un] rapport d'hospitalisation du 23.12.2011 ont été transmis à l'Office des Etrangers [en] annexe [a]u courrier lui adressé le 13 février 2012 [...] lui demandant de " reconsidérer sa décision de refus et autoriser [la requérante] à rejoindre - son époux- rapidement en Belgique " (...) », que ces « (...) documents médicaux attest[ent] que le mari de la requérante souffre d'une maladie chronique grave l'empêchant de travailler et nécessitant la présence d'un proche parent devant l'aider dans ses activités journalières (...) », avant de reprocher à la partie défenderesse l'absence de prise en compte desdits documents et de « (...) l'état de santé grave d[u] [...] regroupant (...) », éléments dont elle soutient que « (...) Dans la mesure où [ils] [...] ont été portés à la connaissance de la partie [défenderesse] avec demande expresse de reconsidérer sa décision prise le 19/11/2011, ils sont présumés avoir été connus [...] à l'époque de la décision contestée. (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'occurrence, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas apportée dans le chef du conjoint que la requérante demandait à rejoindre, laquelle repose elle-même sur les constats, posés par la partie défenderesse, que ledit conjoint « bénéficie, depuis le 01/03/2010, d'un revenu d'intégration versé par le CPAS, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant [...]. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ». La motivation précitée, ainsi que les constats sur lesquels elle repose, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestées en termes de requête.

En effet, la partie requérante se borne à invoquer, en substance, « (...) l'état de santé grave d[un] regroupant (...) », en appuyant son propos sur une « (...) attestation médicale et [un] rapport d'hospitalisation du 23.12.2011 (...) », qu'elle rappelle avoir « (...) transmis à l'Office des Etrangers [en] annexe [a]u courrier lui adressé le 13 février 2012 [...] lui demandant de “ reconsidérer sa décision de refus et autoriser [la requérante] à rejoindre -son époux- rapidement en Belgique ” (...) ».

Or, force est d'observer, à cet égard, que les éléments ainsi vantés ont, ainsi que la partie requérante l'admet elle-même, été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans un courrier lui adressé en date du 13 février 2012, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne saurait être sérieusement reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte au moment d'adopter la décision querellée, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération en vue d'apprécier la légalité de cette même décision et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constate qui enseigne qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En pareille perspective, les reproches faits à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) motivé sa décision par rapport à ces éléments (...) » médicaux, ni « (...) t[enu] [...] compte de l'état de santé d[un] [...] mari [de la requérante] et de l'avis donné par le médecin (...) » apparaissent également dépourvus de tout fondement sérieux, de même que l'invocation, à cet égard, d'une méconnaissance des « (...) principes de confiance légitime des administrés, du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de l'application conforme de la règle de droit (...) ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ